



CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2015

COMPTE-RENDU

Le Conseil Municipal de la commune de Châteauneuf-les-Martigues s'est réuni le mardi 17 février à 18 h 30, sous la présidence de Monsieur Roland MOUREN, Maire.

Etaient présents à cette assemblée : Tous les membres du Conseil à l'exception de M. David BARRIS, Mme Valérie GUARINO, M. Daniel NAVARRO, M. Romain BLANDINIERE absents, et des élus suivants ayant donné pouvoir : Mme Sylvie TRUCHET à Mme Fabienne WAX, M. Stéphan PINTUS à Mme Martine GUYL, Mme Johanna REYNOUARD à Mme Carole NICCO, Mme Marie-Paule DELPY à Mme Véronique BRAËMS, M. Claude RIBIERE à M. Marc LOPEZ.

Monsieur le Maire procède ensuite à l'appel nominal.

Le quorum étant atteint, **Monsieur le Maire** propose, conformément à la loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, de décider à l'unanimité de recourir au scrutin public pour la désignation du secrétaire de séance. L'unanimité étant prononcée, **Monsieur le Maire** propose de désigner **M. Jean-Baptiste SAGLIETTI** comme secrétaire de séance. Aucun autre candidat ne s'étant déclaré, M. Jean-Baptiste SAGLIETTI est désigné à l'unanimité comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire soumet le compte rendu de la séance du 16 décembre 2014 à l'approbation de l'assemblée. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Arrivée de Valérie GUARINO et David BARRIS

1. Débat d'orientation budgétaire 2015

Monsieur le Maire expose que la tenue du débat d'orientations budgétaires est obligatoire dans les communes de plus de 3.500 habitants, qu'il doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif et ne peut être organisé au cours de la même séance que le vote du BP. **Monsieur le Maire** propose aux élus qui le souhaitent de s'exprimer. Le Conseil Municipal prend acte du Débat d'Orientation Budgétaire.

2. Garantie de la commune pour un prêt PLUS, PLUS FONCIER, CDC PLAI et PLAI FONCIER de 4 205 715 € contracté par VILOGIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations à hauteur de 55%

Valérie GUARINO expose à l'assemblée que VILOGIA sollicite, auprès de la commune de Châteauneuf-les-Martigues, une garantie d'emprunt à 55% pour un prêt d'un montant 4 205 715 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer l'opération de construction VEFA de 30 logements « LA ROSELIERE IV » 13220 Châteauneuf les Martigues sis section cadastrale AL n° 429.

Les caractéristiques des prêts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt PLUS TRAVAUX

Montant garanti à 55%

Montant du Prêt	821 883,00 €
Durée total du prêt	40 ans
dont durée du différé d'amortissement	NEANT

Périodicité des Echéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat +0.60% Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
Préfinancement	De 3 à 24 mois maximum
Modalité de révision	DR
Taux annuel de progressivité	-3% à 0,50% maximum
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés (si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés)
Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A .	

Prêt PLUS FONCIER

Montant garanti à 55%

Montant du Prêt	477 947,00 ú
Durée total du prêt	60 ans
dont durée du différé d'amortissement	NEANT
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat +0.60% Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
Modalité de révision	DR
Préfinancement	De 3 à 24 mois maximum
Taux annuel de progressivité	-3% à 0,50% maximum
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés (si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés)
Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A .	

Prêt PLAI TRAVAUX

Montant garanti à 55%

Montant du Prêt	882 899,00 ú
Durée total du prêt	40 ans
dont durée du différé d'amortissement	NEANT
Périodicité des Echéances	Annuelle
Index	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat -0.20% Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
Modalité de révision	DR
Préfinancement	De 3 à 24 mois maximum
Taux annuel de progressivité	-3% à 0,50% maximum
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés (si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés)
Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A .	

Prêt PLAI FONCIER

Montant garanti à 55%

Montant du Prêt	476 775,00 ú
Durée total du prêt	60 ans
dont durée du différé d'amortissement	NEANT
Périodicité des Echéances	Annuelle
Index	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat -0.20% Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
Modalité de révision	DR
Préfinancement	De 3 à 24 mois maximum
Taux annuel de progressivité	-3% à 0,50% maximum
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés (si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés)
Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A .	

Prêt PLS FONCIER**Montant garanti 55%**

Montant du prêt	475 690,00ú
Durée total du prêt	40 ans
dont durée du différé d'amortissement	NEANT
Périodicité des Echéances	Annuelle
Index	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat -0.20% Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
Modalité de révision	DR
Préfinancement	De 3 à 24 mois maximum
Taux annuel de progressivité	-3% à 0,50% maximum
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés (si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés)
Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A .	

Prêt PLS FONCIER**Montant garanti 55%**

Montant du Prêt	502 436,00 ú
Durée total du prêt	60 ans
dont durée du différé d'amortissement	NEANT
Périodicité des Echéances	Annuelle
Index	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat -0.20% Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
Modalité de révision	DR

Préfinancement	De 3 à 24 mois maximum
Taux annuel de progressivité	-3% à 0,50% maximum
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés (si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés)
Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A .	

Prêt PLS COMPLEMENTAIRE

Montant garanti 55%

Montant du Prêt	568 085,00 ú
Durée total du prêt	40 ans
dont durée du différé d'amortissement	NEANT
Périodicité des Echéances	Annuelle
Index	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat -0.20% Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
Modalité de révision	DR
Préfinancement	De 3 à 24 mois maximum
Taux annuel de progressivité	-3% à 0,50% maximum
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés (si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés)
Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A .	

Adopté à l'unanimité

3. Compte rendu technique et financier de l'exercice 2013 de l'Eau et l'Assainissement : avis du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Châteauneuf-les-Martigues a transféré la compétence Eau et Assainissement à la Communauté Urbaine de Marseille depuis le 1^{er} janvier

2001 et que le rapport sur le prix et la qualité de ces services a été adopté par le Conseil Communautaire le 19 décembre 2014. Ce rapport est adressé au Maire qui doit le communiquer au Conseil Municipal et le mettre à la disposition du public. L'Assemblée Municipale en prend acte.

Adopté à la majorité (2 abstentions de Pascal GILLET et Thierry DEL BALDO)

4. Convention de partenariat avec l'association DEFI POUR L'EMPLOI à Châteauneuf à Côte Bleue

Stéphane GOUPIL rappelle que la loi n°2000.321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001.495 du 06 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, dispose que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie. Celle-ci doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée.

La convention-cadre pour l'association DEFI POUR L'EMPLOI Châteauneuf-Côte Bleue avait été renouvelée et adoptée par la délibération n°2009-11-124 du 19 novembre 2009. **Stéphane GOUPIL** propose d'actualiser et de renouveler cette convention-cadre échue, signée avec l'association.

Adopté à l'unanimité

5. Subvention à l'association « les Amis de Castrum Vetus »

Sylvie LADEGAILLERIE rappelle que, par délibération n°2014-12-128 du 16 décembre 2014, le Conseil Municipal a autorisé le versement, aux associations qui le demandaient, d'un acompte représentant 50 % de la subvention allouée au Budget Primitif 2014 pour leur permettre de régler les charges inhérentes à leur fonctionnement pendant les premiers mois de l'année. Il apparaît cependant que l'association « les Amis de Castrum Vetus », organisatrice des fêtes du carnaval utilise la quasi-totalité de son budget pour la réussite de cette manifestation qui a lieu au mois d'avril.

Sylvie LADEGAILLERIE propose au Conseil Municipal d'octroyer à l'Association « les Amis de Castrum Vetus » une subvention de 22 420 €.

Adopté à l'unanimité

6. Demande à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole d'engager la modification n° 5 du P.L.U. de la commune

Jean-Baptiste SAGLIETTI rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Châteauneuf-les-Martigues a été approuvé en séance du Conseil Communautaire de Marseille Provence Métropole le 8 février 2008, et a fait l'objet depuis de plusieurs modifications dont la dernière a été approuvée le 31 octobre 2013. La loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi « ALUR », prévoit certaines dispositions qui ont modifié le droit de l'urbanisme avec notamment la suppression des coefficients d'occupation des sols (COS). Il y a donc nécessité de procéder à une modification N°5 du Plan Local d'Urbanisme afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions réglementaires, en profitant de cette procédure pour apporter quelques adaptations mineures au document d'urbanisme et corriger quelques erreurs matérielles. **Jean-Baptiste SAGLIETTI** propose de solliciter la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole afin qu'elle engage la procédure de modification N° 5 du Plan Local d'Urbanisme, les objets de la modification n'ayant pas d'incidence sur l'économie générale du P.L.U.

Adopté à l'unanimité

7. Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole : avis de la commune sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de concertation avec la population

Jean-Baptiste SAGLIETTI rappelle que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de Marseille Provence Métropole et sa prescription doit se faire par délibération du conseil communautaire.

En application de la Loi pour « l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové » (ALUR) du 24 mars 2014, le conseil communautaire a arrêté les modalités de la collaboration avec les communes, après avoir réuni, le 12 janvier 2015, une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des Maires des communes membres.

Conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme, la délibération de prescription du PLUi doit obligatoirement définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec la population.

La conférence intercommunale réunie le 12 janvier 2015 a permis au Maire d'échanger sur ces objectifs et sur les modalités de concertation à mettre en place.

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine a invité chaque Maire à soumettre à l'avis de son Conseil Municipal les propositions sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de concertation avec la population (conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme) et ce, en tenant compte des différents échanges intervenus lors de la conférence intercommunale du 12 janvier 2015.

Jean-Baptiste SAGLIETTI propose de donner un avis favorable aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation avec la population, tels que définis lors de la conférence intercommunale du 12 janvier 2015, dans le cadre de l'élaboration du PLUi, et de demander à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole de prescrire l'élaboration du PLUi sur la base de ces propositions.

Adopté à la majorité (6 abstentions de Marie-Paule DELPY, Véronique BRAËMS, Pascal GILLET, Claude RIBIERE, Marc LOPEZ, Thierry DEL BALDO)

8. Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole : avis de la commune sur les propositions de modalités de collaboration entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et les communes membres

Jean-Baptiste SAGLIETTI rappelle que, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme telles qu'issues des lois « Engagement National pour l'Environnement » (Grenelle 2) du 12/07/2010 et « Accès au Logement et un Urbanisme Rénové » (ALUR) du 24/03/2014, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

La première étape de cette procédure est de prescrire l'élaboration du PLUi après avoir réuni une conférence intercommunale pour arrêter les modalités de coopération entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et les communes membres.

Cette conférence intercommunale s'est tenue, à l'initiative du Président de la communauté urbaine le 12 janvier 2015, et les modalités de collaboration, entre la Communauté Urbaine et les communes membres, ont été examinées par les Maires et sont définies comme suit :

- **Les principes généraux de la collaboration** sont :
 - La collaboration sera menée avec les communes en amont de la prescription du PLUi et jusqu'à son approbation.
 - La collaboration sera menée avec l'ensemble des communes, à chacune des étapes de l'élaboration du PLUi.
- **Les modalités de la collaboration** seront :
- ▲ **La « conférence intercommunale »**
En application du Code de l'Urbanisme, les Maires des communes membres seront réunis pour tenir une conférence intercommunale à 2 reprises :

- Préalablement à l'adoption de la délibération arrêtant les modalités de collaboration avec les communes, dans le but d'examiner ces modalités.
- Après l'enquête publique, pour que soient présentés les avis joints au dossier d'enquête, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

En complément de ces 2 obligations légales, la Communauté Urbaine fait le choix de réunir les Maires, dans le cadre de la conférence intercommunale, à 3 autres moments :

- Pour que l'avant-projet de Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) y soit présenté, avant la tenue du débat sur les orientations générales du PADD au sein de l'organe délibérant de l'EPCI.
- Pour que l'avant-projet de PLUi y soit présenté, avant que l'organe délibérant de l'EPCI ne l'arrête.
- Pour que le PLUi, tel que modifié après l'enquête publique, y soit présenté, avant que l'organe délibérant de l'EPCI ne l'approuve.

• **Avis des conseils municipaux**

Les conseils municipaux de chacune des communes membres seront invités à donner leurs avis sur les propositions de la conférence intercommunale aux étapes clefs de la procédure à savoir :

- Préalablement à l'adoption de la délibération du conseil communautaire définissant les objectifs et les modalités de la concertation publique
- Préalablement au débat sur les orientations générales du PADD
- Préalablement à l'arrêt du projet de PLUi par l'organe délibérant de l'EPCI
- Préalablement à l'approbation du PLUi par l'organe délibérant de l'EPCI

• **Un « groupe de travail PLUi »**

Afin de permettre aux communes membres de participer aux travaux d'élaboration du PLUi, il est prévu de réunir, tout au long de la procédure « un groupe de travail PLUi » regroupant les Maires ou leurs représentants, accompagnés de leurs techniciens.

Ce groupe de travail, présidé par la Vice-Présidente à l'Aménagement communautaire, assurera notamment le pilotage général de l'élaboration du PLUi et préparera les dossiers à soumettre à la conférence intercommunale.

– **Réunions « locales ou thématiques »**

Au cours de la procédure et autant que de besoin, des réunions portant sur un thème bien défini pourront être organisées à l'échelon communal et/ou à l'échelle des bassins de vie.

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine a invité chaque maire à soumettre à l'avis de son conseil municipal ces propositions de modalités de collaboration finalisées et tenant compte des différents échanges intervenus lors de la conférence intercommunale.

Jean-Baptiste SAGLIETTI propose de donner un avis favorable aux propositions de modalités de collaboration avec les communes, telles que finalisées lors de la conférence intercommunale, dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Adopté à la majorité (6 abstentions de Marie-Paule DELPY, Véronique BRAËMS, Pascal GILLET, Claude RIBIERE, Marc LOPEZ, Thierry DEL BALDO)

9. Vente des terrains du lotissement du Jaï'i Fixation du prix et des conditions de cession

Jean-Baptiste SAGLIETTI rappelle que les terrains situés sur le lido du Jaï, notamment dans sa partie urbanisée, sont des parcelles communales faisant partie d'un lotissement et sur lesquelles la ville a consenti au fil des ans des baux rédigés suivant des formes diverses (baux à loyer de 3, 6, ou 9 ans, baux emphytéotiques de longue durée - 30 ans (majoritaires) ou marchés de gré à gré).

Les baux de longue durée sont devenus caducs, leur date de validité étant arrivée à expiration fin décembre 2014.

La commune de Châteauneuf-les-Martigues offre désormais aux locataires en place ou à leur descendance directe, la possibilité de se porter acquéreur des terrains, étant entendu qu'en cas d'impossibilité manifeste d'acquérir, il pourra être étudié des solutions en vue d'envisager une nouvelle location.

Dans le but de la vente des parcelles, le service de France Domaine, consulté sur ce projet, a estimé la valeur des terrains à 120 €/m².

Afin de permettre l'avancée de ce dossier, il convient aujourd'hui de délibérer afin d'arrêter le prix de cession des terrains et d'autoriser Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à remplir toutes formalités et à signer tous documents et actes nécessaires à ces cessions.

Pour favoriser l'acquisition de ces parcelles, **Jean-Baptiste SAGLIETTI** propose, pendant une période de 3 années pleines à compter de la présente délibération, de vendre ces terrains au prix de 120 €/m² fixé par le service de France Domaine et de mettre à la charge de la collectivité les frais notariés.

Jean-Baptiste SAGLIETTI propose également de décider qu'en cas de vente par les locataires de leurs bâtiments, les éventuels acquéreurs devront obligatoirement et simultanément acheter le terrain à la commune.

Adopté à l'unanimité

10. Avis sur l'enquête publique ZAC des Aiguilles

Martine LEVRAULT expose que le Conseil Municipal est sollicité pour émettre un avis en application des dispositions de l'article R.214-8 du code de l'environnement sur la demande d'autorisation présentée par la SARL ENSUA dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC des Aiguilles sur les communes d'Ensues la Redonne, Châteauneuf-les-Martigues et Gignac la Nerthe.

I. Rappel des enjeux environnementaux :

1) Pendant le chantier :

Gestion des déchets du chantier : essentiellement composé de « déchets inertes » de « déchets banals ».

Gestion des eaux usées et effets sur l'hydrologie : augmentation des risques de pollution pendant le chantier

Gestion des nuisances : émission de poussière, niveau sonore, circulation des véhicules, transport de matériaux.

Prise en compte des usagers du secteur en particulier, entreprises et voisinage.

2) En phase d'exploitation :

Impact sur le milieu hydrologique : présence de 5 bassins versants et présence de points d'eau.

Impact sur le milieu biologique :

Flore : présence d'espèces revêtant des enjeux modérés de conservation et présence de l'œnanthe laineuse espèce protégée et de scilles fausse jacinthe notamment.

Avifaune : présence de chiroptères.

Impact sur la continuité écologique entre le massif de l'Estaque et l'Etang de Berre.

Impact sur les populations : présence de 7 familles.

Impact eaux usées : augmentation des volumes d'eaux usées et des eaux d'écoulement souillées.

Impact sur le milieu agricole.

Impact sur le trafic et les déplacements notamment aux heures de pointe du matin et du soir.

Impact sur les infrastructures liées à plus 800 emplois créés sur site : logements des salariés du site, prise en charge garde d'enfants, scolarité

Martine LEVRAULT expose que le Conseil Municipal émet un avis défavorable sur la demande formulée par la SARL ENSUA dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC des Aiguilles, pour les raisons suivantes :

- Incohérence des informations du dossier de présentation du projet et les informations données aux vendeurs des parcelles concernant les pollutions du sol et leur traitement notamment sur la présence massive d'arsenic et de métaux lourds dans les sols
- Absence d'aide à l'investissement de la Communauté Urbaine Marseille Métropole pour soutenir Châteauneuf-les-Martigues dans la réalisation de nouvelles infrastructures liées à son développement démographique
- Absence de prise en compte, de l'aggravation potentielle d'inondation au « Pas de Baudre » sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues notamment parcelles BA58, BA57, BA54 et BA33
- Absence d'accompagnement antipollution pendant la phase d'exploitation
- Insuffisance des mesures de surveillance et d'intervention sur les réseaux pluviaux pendant la phase d'installation
- Pas de réalisation de l'échangeur A55 / RD9 antérieure au développement de la ZAC des Aiguilles afin de faire face à l'afflux massif de circulation
- Pas de prise en compte des Tamaris et de leur préservation dans le projet.

Adopté à la majorité (6 abstentions de Marie-Paule DELPY, Véronique BRAËMS, Pascal GILLET, Claude RIBIERE, Marc LOPEZ, Thierry DEL BALDO)

11. Convention de gestion du service des eaux pluviales

Pierre MISSUD rappelle qu'à compter du 1^{er} janvier 2001, la compétence relative au service public de l'eau et de l'assainissement a été transférée de plein droit à Communauté Urbaine, par application des dispositions de l'article L5215-20-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté Urbaine assure depuis cette date la gestion de l'ensemble des réseaux d'eau potable et d'assainissement des Communes membres.

Toutefois, dans le cadre de ce transfert de compétence la gestion des eaux pluviales est restée à la charge des communes.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 04 décembre 2013 disposant « [é] que la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole se était vue transférer, dès sa création, la compétence de la gestion des eaux pluviales » implique de mettre fin à cette situation.

Cependant la prise en charge effective de la gestion des eaux pluviales par la Communauté Urbaine nécessite au préalable l'évaluation des charges transférées et la révision de l'attribution de compensation.

Ce processus devrait aboutir au cours du 2^{ème} semestre 2015, suite aux travaux de la Commission locale d'évaluation des charges transférées.

A titre transitoire, afin d'assurer la continuité du service public, le concours de 17 communes de Marseille Provence Métropole (hors Marseille) qui disposent de moyens humains et de marchés affectés au fonctionnement de ce service, s'avère indispensable.

Considérant les dispositions de l'article L5215-17 du Code Général des Collectivités Territoriales suivant lesquelles « la Communauté Urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public », il est convenu de confier à chacune des 17

communes de MPM dans le cadre de conventions, une mission d'appui à la gestion du service des eaux pluviales.

Cette convention type prévoit que les communes assurent les prestations d'entretien courant et gros entretien de réseaux et ouvrages pluviaux, jusqu'au 31 décembre 2015, les frais engagés étant remboursés à la Commune par la Communauté Urbaine.

Les études, la passation et l'exécution des marchés de renouvellement et de création d'ouvrages neufs sont exclus des missions confiées aux Communes et sont prises en charges directement par MPM.

Pierre MISSUD propose à l'assemblée d'approuver cette convention type.

Adopté à l'unanimité

12. Convention d'objectifs i Label Qualité Tourisme

Martine LEVRAULT expose que l'Office de Tourisme fait partie du réseau national des Offices de Tourisme de France.

Le label qualité donne une image d'excellence. Suivre une démarche qualité a comme objectif d'aboutir à des résultats concrets tangibles, dans plusieurs domaines, grâce à sa transversalité :

- le management des équipes
- la satisfaction des touristes ou clients
- la mise en valeur de l'identité locale
- l'amélioration des retombées économiques (loueurs, restaurants, camping musée...)

L'Office s'engage à mettre tous les moyens en œuvre afin d'obtenir son classement en 3ème catégorie.

Afin de s'engager pleinement dans l'obtention du label qualité tourisme, la municipalité doit signer une convention d'objectifs en partenariat avec l'Office de Tourisme. **Martine LEVRAULT** propose d'approuver cette convention.

Adopté à l'unanimité

13. Election d'un membre du Conseil Municipal au sein du Comité Technique

Monsieur le Maire expose que, par délibération du 14 octobre 2014, il a été procédé au remplacement de Mme Marianne GAROSCIO au sein du Comité Technique. Une erreur matérielle est à corriger sur cette délibération, il convient donc de délibérer à nouveau.

Il propose de désigner un membre suppléant en remplacement de Mme Marianne GAROSCIO au sein du Comité Technique et de faire appel à candidatures. Messieurs Alain MASSE et Pascal GILLET font acte de candidature.

Le Conseil Municipal procède au vote à main levée, les suffrages se répartissent ainsi :

- | | |
|----------------------|---------|
| - M. Alain MASSE : | 25 voix |
| - M. Pascal GILLET : | 6 voix |
| - Abstentions : | 0 |

M. Alain MASSE est désigné comme membre suppléant au sein du Comité Technique.

Adopté à la majorité (6 voix contre de Marie-Paule DELPY, Véronique BRAËMS, Pascal GILLET, Claude RIBIERE, Marc LOPEZ, Thierry DEL BALDO)

14. Mise à disposition à titre gratuit des locaux communaux aux partis politiques pendant la campagne électorale relative aux élections des 22 et 29 mars 2015 et aux élections régionales de décembre 2015

Monsieur le Maire propose d'exonérer les partis politiques des redevances des salles des fêtes nécessaires à l'organisation des réunions publiques à l'occasion des élections départementales et régionales qui auront lieu en 2015.

Adopté à l'unanimité

15. Marché négocié - Assurances des risques statutaires

Jean-Baptiste SAGLIETTI rappelle que la commune de Châteauneuf-les-Martigues a par délibération en date du 18 mars 2014, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge.

Le Centre de Gestion a communiqué à la commune de Châteauneuf-les-Martigues les résultats la concernant.

Jean-Baptiste SAGLIETTI propose d'accepter la proposition suivante :

Assureur : **CNP ASSURANCES**

Durée du contrat : **4 ans à compter du 1^{er} janvier 2015**

Régime du contrat : **capitalisation**

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 4 mois.

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Taux en % pour les garanties suivantes		
Décès	Accident du travail Maladie professionnelle	Total des risques assurés
0,18	2	2,18

Adopté à l'unanimité

16. Protection fonctionnelle pour les agents de la commune

Jean-Baptiste SAGLIETTI rappelle que **L'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983** modifié portant droits et obligations des fonctionnaires et **la circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle** des agents publics de l'État et des collectivités territoriales; ont introduit l'obligation pour la collectivité de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes de menaces, de violences, de voies de fait, d'outrages, de diffamations ou d'outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions.

Cette protection consiste le plus souvent à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux. L'administration doit aussi prévenir par tout moyen les attaques contre ses agents et leur apporter son soutien. Lorsqu'elle a connaissance d'attaques imminentes ou en cours à l'égard d'un agent, elle doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les éviter ou les faire cesser.

Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil municipal délibère pour accepter d'accorder la protection fonctionnelle aux agents concernés lorsque l'agent n'a pas commis de faute professionnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle, et de déléguer à M. le Maire la décision de cette acceptation et les modalités de sa mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité

17. Personnel et stagiaires étudiants et gratification

Jean-Baptiste SAGLIETTI expose que la commune accueille régulièrement au sein de ses services des stagiaires (lycéens ou étudiants) non rémunérés. Or, il s'avère que certains étudiants effectuent des stages d'une durée de plusieurs mois et participent, par leur action, au fonctionnement des services en réalisant des missions bien définies.

La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances a créé un nouveau cadre juridique pour l'accueil des étudiants effectuant un stage dans le cadre de leur cursus scolaire ou universitaire. Cette législation est destinée à servir de cadre général, et à limiter les recours abusifs à des stagiaires, se substituant à des embauches dans le cadre du droit commun.

La loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement et à la recherche est venue modifier l'article L. 612-11 du code de l'éducation. Cette disposition a étendu l'obligation légale de gratification qui concernait jusqu'à présent le secteur privé, à tout autre organisme d'accueil, dont les administrations publiques et les collectivités territoriales. Désormais, les collectivités territoriales et établissements publics doivent verser une gratification mensuelle minimale aux étudiants de l'enseignement supérieur accueillis pour un stage d'une durée supérieure à 2 mois consécutifs (ou à 2 mois consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire ou universitaire, soit plus de 44 jours ou plus de 308 heures.).

Cette gratification n'est pas considérée comme une rémunération dès lors qu'elle n'excède pas 13,75% du plafond de la sécurité sociale soit 508,20 € brut/mois. Elle entraîne à ce titre une franchise de cotisations et de contributions sociales de la part de l'organisme d'accueil comme de la part du stagiaire. Afin d'éviter tout risque de requalification de la gratification en salaire en cas de contentieux, il est recommandé, à l'instar de ce que prévoit le décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 pour les stagiaires de l'Etat, que le montant de la gratification n'excède pas le plafond prévu par l'article L. 242-4-1 du code de la sécurité sociale. Ce montant est mis à jour régulièrement, il sera de 15 % du plafond de la sécurité sociale à partir du 1er septembre prochain.

La gratification est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés pour effectuer le stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport. La gratification de stage est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de stage. Elle est versée mensuellement au stagiaire.

De ce fait, à condition qu'ils ne soient pas rémunérés par leur école, les étudiants qui entrent dans les critères prévus par les textes précités bénéficieront d'une gratification minimale n'excédant pas le plafond prévu par l'article L. 242-4-1 du code de la sécurité sociale (13,75 % actuellement) et limitée à 30 % du même plafond.

Adopté à l'unanimité

18. Tarification des prestations réalisées par les associations sportives en 2015

Alaric GAYEN rappelle que, lors du **temps extra scolaire**, dans le cadre du Pack@sports, le mercredi durant l'année scolaire et dans le cadre de l'organisation des stages multi-activités durant les vacances scolaires, les associations sportives mettent en oeuvre diverses activités en partenariat avec la Direction Jeunesse Éducation et Sports .

En 2015, pour chaque prestation réalisée, il est décidé que les montants suivants seraient alloués

- **75 € la séance au CASTEL GYM**
- **75 € la séance au CHATEAUNEUF BASKET BALL**
- **75 € la séance au CHATEAUNEUF HANDBALL**
- **75 € la séance au FOOTBALL CLUB CHATEAUNEUF LES MARTIGUES**
- **75 € la séance à SPORTS EVENEMENTS**

Lors du **temps scolaire ou périscolaire**, durant l'année scolaire, les associations mettent en oeuvre diverses activités en partenariat avec la Direction Jeunesse Éducation et Sports.

En 2015, pour chaque prestation réalisée, il est décidé que les montants suivants seraient alloués

- **75 € la séance au CASTEL GYM**
- **75 € la séance au CHATEAUNEUF BASKET BALL**

- 75 ú la séance au CHATEAUNEUF HANDBALL
- 100 ú la séance à la FERME EQUESTRE FARAON
- 75 ú la séance au FOOTBALL CLUB CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
- 100 ú la séance au NAUTIC CLUB MEDEEN
- 75 ú la séance à SPORTS EVENEMENTS
- 75 ú la séance au TENNIS CLUB CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

Ces crédits seront versés à l'association concernée à l'issue de chaque prestation, sur présentation d'une facture détaillée.

La dépense qui en découlera sera inscrite au budget 2015.

Adopté à l'unanimité

19. Convention de partenariat avec les restaurateurs de la commune

Carole NICCO propose à l'assemblée d'adopter une convention de partenariat avec les restaurateurs de la commune appelée « ciné-resto ». Cette opération implique que les restaurateurs partenaires s'engagent à proposer un ou plusieurs menus pour l'opération « ciné-resto » pour 3 tranches d'âge. Trois menus, incluant les prix d'un ticket de cinéma, pourront être proposés. **Carole NICCO** propose d'adopter la convention « ciné-resto » et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions avec les restaurateurs.

Adopté à l'unanimité

20. Tarification du prix de vente des soirées caritative et cabaret

Carole NICCO propose à l'assemblée de fixer la tarification de la billetterie de la soirée caritative du 27 juin 2015 et de la soirée cabaret en co-réalisation du 1er juillet 2015 organisées par la ville de Châteauneuf-les-Martigues :

CATEGORIE	SOIRÉE CARITATIVE DU 27 JUIN 2015
Tarif unique	20 ú

CATEGORIE	SOIREE CABARET DU 1 ^{er} JUILLET 2015 EN CO-REALISATION
Chaises 1ère série	25 ú
Gradin 2ème série	20 ú

Adopté à l'unanimité

21. Communication au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal depuis le dernier Conseil Municipal

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a été amené à prendre :

a- Packs ordinateurs

Il est décidé de céder les packs d'ordinateurs marque DELL modèle Optiplex 320 à l'association TAKITA à Bouc Bel Air pour la somme de 521,76 ú TTC, ces ordinateurs n'étant plus appropriés à la continuité des services.

b- Pneus agraires

Il est décidé de céder deux pneus agraires neufs à Mme MAURE-KASAK à Châteauroux les Alpes pour la somme de 536,80 € TTC, ce matériel n'étant plus approprié à la continuité des services.

c- Bail au profit de la SARL « ferme équestre Faraon »

Un bail est signé avec la SARL « ferme équestre Faraon » à Gignac la Nerthe ayant pour objet l'occupation du centre équestre sis 77 place du Jaï à Châteauneuf-les-Martigues, pour une durée de 11 ans, à compter du 1^{er} janvier 2015.

d- Avenant à la convention avec le Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Bouches-du-Rhône – Exercice 2015

Un avenant est signé avec le Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Bouches-du-Rhône, ayant pour objet l'organisation de permanences de consultations juridiques gratuites à destination de la population.

REMERCIEMENTS

Monsieur le Maire communique à l'assemblée la lettre de remerciement qu'il a reçue de la part de l'association suivante :

- Le Cyclo-Club de Châteauneuf-les-Martigues.

L'ordre du jour étant épuisé, **Monsieur le Maire** lève la séance à 22h20.